

214C2653

FR0010266601-OP034-RO15

16 décembre 2014

Résultat de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.

BULL

(Euronext Paris)

Natixis et Rothschild & Cie Banque¹ ont fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que, pendant la durée de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société BULL, soit du 2 au 15 décembre 2014 inclus, la société Atos a acquis sur le marché 1 726 998 actions BULL au prix unitaire de 4,90 €.

A la clôture de l'offre, la société Atos détient 118 720 467 actions BULL représentant autant de droits de vote, soit 96,97% du capital et des droits de vote de cette société².

Les actions BULL sont radiées d'Euronext Paris ce jour, 16 décembre 2014, date à laquelle, conformément aux dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général, les actions non présentées à l'offre publique de retrait par les actionnaires sont transférées à l'initiateur de l'offre.

Il est précisé que les 146 000 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises, dont la période de conservation n'a pas expiré avant la clôture de l'offre et qui sont soumises à un engagement d'incessibilité au titre dudit plan sont exclues du retrait obligatoire dans la mesure où l'initiateur a confirmé qu'un accord de liquidité³, comportant une promesse d'achat consentie par l'initiateur et exerçable à compter de l'expiration de la période d'incessibilité, ainsi qu'une promesse de vente consentie par chaque titulaire des actions gratuites concernées exerçable à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse d'achat, a été conclu avec l'ensemble des titulaires⁴. Par conséquent le retrait obligatoire concerne, le 16 décembre 2014, 3 561 934 actions BULL.

¹ Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Sur la base d'un capital composé de 122 428 401 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Accord de liquidité à un prix égal au prix de l'offre multiplié par le ratio entre (i) le cours moyen de l'action Atos SE sur une période de 20 jours de bourse précédant le jour de la cession des actions BULL au titre de la promesse considérée, et (ii) le cours moyen de l'action Atos SE sur une période de 20 jours de bourse précédant et incluant la mise en œuvre du retrait obligatoire) (cf. notamment note d'information établie conjointement par les sociétés Atos SE et BULL ayant reçu le numéro de visa n°14-618 en date du 25 novembre 2014 et D&I 214C2440 du 25 novembre 2014).

⁴ Cf. notamment D&I 214C2440 du 25 novembre 2014.